

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022**  
**à 20h00 – Salle du Dolaizon à l’Hôtel de Ville.**

*L’an deux mil vingt-deux et le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.*

**Présents** : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

**Absent** : M Florent FOUCHÈRE.

**Excusée** : Mme Véronique BONNET.

**Représentés** : Mme Christiane VAILLE-GIRY donne pouvoir à M Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET.

**Secrétaire de séance** : Mme Camille DESVIGNES.

**Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :**

1. Modification de l’ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 Juillet 2022
3. Validation du document unique d’évaluation des risques professionnels
4. Modification du tableau des effectifs
5. Mise en œuvre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC)
6. Révision du schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage – avis à donner
7. Aménagement local commercial quai du Dolaizon : Choix des entreprises
8. « Loi bruit » - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
9. Comodat : Mise à disposition de parcelles pour culture de vignes
10. Demande de subvention à l’Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont
11. Convention d’adhésion au service de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Loire (CDG43)
12. Rapport annuel – Contrôle sanitaire de l’eau destinée à la consommation humaine
13. Décisions prises par M. le Maire
14. Convention Territoriale Globale avec la CAF

**Informations transmises au Conseil Municipal :**

▶ Compte-rendu d’activité de concession 2021 du Syndicat Départemental d’Energies de Haute-Loire en collaboration avec ENEDIS

**Le quorum étant atteint (19 membres présents, 2 représentés, 1 excusé, 1 absent),  
➔ la séance est déclarée ouverte.**

**1<sup>ère</sup> question : Modification de l'ordre du jour : ajout d'un point**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'ajouter un point à l'ordre du jour du 20 septembre dernier, concernant le dossier :

► **Convention Territoriale Globale avec la CAF Haute-Loire (dossier qui doit être présenté aux membres du Conseil Municipal avant le 21 octobre 2022).**

Des rapports ont été distribués aux membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

✓ **VALIDE** l'ajout du dossier précédemment cité, à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

**2<sup>ème</sup> question : Adoption du PV de la séance du 06 juillet 2022**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Le procès-verbal, après lecture, est adopté à l'unanimité par les membres présents.**

**3<sup>ème</sup> question : Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

*Où l'avis favorable de la commission « Sanitaire, sociale, enfance et jeunesse » du 21 septembre 2022 ;*

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 4121-1 à L 4121-4,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**Vu** le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, pris pour l'application de l'article L 4121-3 du code du travail,

**Vu** le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,

**Vu** la circulaire du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

**Considérant** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

**Considérant** que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

**Considérant** que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

**Considérant** l'avis favorable du CHSCT en date du 6 juillet 2021,

M. le Maire rappelle qu'il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. L'évaluation des risques professionnels est une obligation imposée par le code du travail qui a pour objectif d'identifier les risques auxquels sont exposés les agents, de les prioriser et de mettre en place des mesures de prévention afin d'améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 impose d'évaluer les risques au poste de travail de chaque agent. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un document unique mis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail.

Le Maire est chargé de veiller à l'évolution et à la mise à jour du document unique.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en collaboration avec le conseiller en prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire. L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Toujours en concertation avec les agents concernés, des mesures de prévention pour supprimer ou réduire les risques mis en évidence ont été proposées. Elles figurent dans les grilles d'identification et d'évaluation des risques.

Les actions proposées peuvent porter sur :

- Le matériel (changement, contrôle, amélioration, achat, maintenance...)
- L'agent (formation, information, consignes...)
- L'environnement de travail (aménagement...)
- L'organisation du travail (horaires, composition des équipes, moyens de communication...)
- La tâche réalisée (modification des objectifs...)

A ce titre, le plan des actions à mettre en œuvre pour l'année 2023 a été présenté.

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

✓ **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;

✓ **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions pour 2023 issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;

✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents ;

✓ **INSCRIT** les crédits correspondants aux dépenses afférentes à la mise en œuvre.

#### **4<sup>ème</sup> question : Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

**Vu** le code général de la fonction publique, article L 313-1,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

**Vu** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique qu'un agent est inscrit sur la liste d'aptitude à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Son emploi de responsable de service relève des missions d'agent de maîtrise et cette promotion lui permettra d'obtenir une reconnaissance de ses fonctions et une légitimité vis-à-vis des 8 agents encadrés.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :**

- ✓ **CREER** un emploi relevant du grade d'agent de maîtrise, de catégorie C, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs comme proposé ci-dessous :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Service d'affectation
	Nombre de poste	Temps de travail	Nombre de poste	Temps de travail	
Agent de maîtrise	0	/	+ 1	35h00 hebdomadaires	Services techniques

- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.

Commentaires sur ce dossier :

*M P Joujon demande si l'agent concerné sera entièrement dévolu aux services techniques et quelles missions concernant les 50% qu'il perd du service de proximité.*

*M le Maire indique que la répartition n'était pas à 50/50 entre le service technique et le service de proximité. Il est apparu que le temps prévu était insuffisant pour gérer les deux services.*

*Cet agent sera en effet entièrement consacré au service technique (gestion des agents, gestion des absences...).*

*Un autre agent gèrera ainsi le service de proximité en étant sur place, au plus près des besoins des agents.*

**5<sup>ème</sup> question : Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Où l'avis favorable de la commission « **Sanitaire, sociale, enfance et jeunesse** » du 21 septembre 2022 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), dont le cadre est fixé par une ordonnance du 17 février 2021, en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique », introduit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement sur les garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et contractuels de droit public au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats prévoyance,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats santé.

La collectivité adhère au contrat de prévoyance collective maintien de salaire et décès auprès de la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation signée par le CDG 43, jusqu'au 31/12/2025. Pour ce risque, le niveau de participation de la commune est fixé à 10 € brut par mois et par agent équivalent temps plein. A ce jour, 19 agents bénéficient du contrat.

Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent qu'au terme de la convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, l'ordonnance prévoit que les collectivités organisent un débat sur la protection sociale complémentaire au sein de leurs assemblées délibérantes.

**Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire**

Pour les agents, il s'agit d'un enjeu important compte tenu de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Pour les employeurs, il s'agit de l'opportunité de valoriser la politique de gestion des ressources humaines en prenant soin de ses agents, d'accroître l'attractivité des emplois à pourvoir et de favoriser la mobilité (alignement avec le secteur privé).

Cette réforme favorise l'égalité des agents en termes d'accès aux soins, la réduction de la précarité et la qualité de vie au travail.

### Les garanties :

- Obligation de l'employeur de participer financièrement à la complémentaire prévoyance à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence de 35 €. **La participation minimale sera donc de 7 € par mois et par agent. Le contrat doit respecter un socle de garanties minimales.** Cette garantie couvre les pertes de salaires liées aux situations suivantes :

- En cas d'incapacité temporaire de travail : maintien de rémunération + régime indemnitaire pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- En cas d'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- En cas d'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité ;
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

- Obligation de l'employeur de participer financièrement à la complémentaire santé à hauteur d'au moins 50 % d'un panier de soins fixé à 30 €, **soit 15 € minimum par mois et par agent. Le contrat doit couvrir des garanties minimales** : Le « panier » minimal correspond à la prise en charge intégrale du ticket modérateur pour les consultations, actes et prestations remboursés par l'Assurance maladie, la prise en charge à 100% du forfait journalier hospitalier (frais d'hébergement et de repas) et les paniers « 100% santé » en optique, prothèses dentaires et audioprothèses.

### Les modalités de mise en œuvre

L'employeur a le choix entre :

- L'adhésion à une convention de participation conclue par le centre de gestion. L'ordonnance fixe l'obligation pour les CDG de conclure, pour le compte des collectivités affiliées, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation, *à condition qu'il y ait mandatement de leur part.* L'adhésion à ces conventions reste facultative, les collectivités ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents. L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit au contrat sélectionné par la collectivité.

- La labellisation : L'agent choisit une offre répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation parmi une liste d'établissements labellisés et reçoit une participation financière de sa collectivité.

En cas d'accord collectif majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir l'adhésion obligatoire à tout ou partie des garanties du contrat pour l'agent.

### Le contrat de prévoyance maintien de salaire en cours dans la collectivité :

Contrat souscrit par l'intermédiaire de la convention de participation signée par le Centre de Gestion de la Haute-Loire auprès de la MNT à compter du 01/01/2019. Le niveau de participation est fixé à 10 € brut par mois et par agent en équivalent temps plein.

- 5 agents ont choisi la garantie du pack 1 : indemnités journalières + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut sans régime indemnitaire : **taux 1,28%**
- 12 agents ont choisi la garantie du pack 1 : indemnités journalières + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut avec régime indemnitaire : **taux 1,43%**
- 1 agent a choisi la garantie du pack 2 : indemnités journalières + invalidité + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut avec régime indemnitaire : **taux 2,10%**
- 1 agent a choisi la garantie du pack 3 : indemnités journalières + invalidité + perte de retraite + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut avec régime indemnitaire : **taux de 2,23%**

Concernant la garantie prévoyance, l'employeur a une obligation de prise en charge sur un panier de soins. Celui-ci correspond au pack 2 (IJ + invalidité et décès avec régime indemnitaire) sur le contrat actuel avec un taux de cotisation à 2.10%. Cette obligation implique une augmentation du reste à charge pour la majorité des agents (voir tableau en annexe).

### Evaluation du coût annuel de la participation de la collectivité :

	Minima prévoyance = 7 €	Minima participation santé = 15 €			
Participation annuelle actuelle	Simulation participation annuelle pour 25 agents en poste				
10 € pour 19 agents adhérents	12 €	15 €	20 €	22 €	25 €
2 098.28 €	3 312 €	4 140 €	5 520 €	6 072 €	6 900 €

### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✓ **PREND ACTE** des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents publics ;
- ✓ **PREND ACTE** du débat précité.

#### Commentaires sur ce dossier :

*Il est rappelé à l'assemblée que ce point est un débat.*

*L'employeur a le choix de verser sa participation en optant pour un contrat individuel labellisé ou un contrat collectif.*

*M P Joujon suggère que cette démarche devrait être demandée aux agents. Le plus important selon lui, pour eux, est de connaître le montant de la participation. Certains agents voudront rester avec la mutuelle de leur conjoint.*

*M Archer, DGS, précise la volonté de mettre en place une démarche participative avec une réunion visant à expliquer la réglementation et un questionnaire pour déterminer les besoins.*

*M C Bourdiol suggère de discuter sur le montant de la participation pouvant être donné par la collectivité.*

*Est-ce le même montant distribué pour chaque agent ?*

*Un débat s'engage autour de ce point-là.*

*La réponse sera apportée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.*

### **6<sup>ème</sup> question : Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.**

#### **Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV), lancée le 10/02/2021 est en phase d'achèvement. En application de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000, l'avis des conseils municipaux des communes doit être recueilli avant son approbation par le Conseil Départemental et l'Etat.

L'obligation que fait la loi de participer à l'accueil des gens du voyage pèse sur toutes les communes.

En application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, les organes délibérants des EPCI et communes concernées doivent rendre un avis sur le projet de SDAHGDV. La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de cette loi dispose, s'agissant des "communes concernées", que :

*« Les seules communes dont la loi indique qu'elles doivent figurer au schéma départemental sont les communes de plus de 5000 habitants. Mais cette obligation d'inscription n'emporte pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes. Par conséquent, pour que la notion de « communes concernées » soit également mise en œuvre, il convient de considérer que la base à respecter est constituée de l'ensemble des communes du département. »*

En conséquence, toutes les communes sont concertées, que leurs compétences aient été ou non déléguées aux EPCI. Il est précisé que ces derniers sont également consultés.

Un avis des conseils municipaux des communes du département est demandé sur le projet de révision du schéma avant son approbation par le Conseil Départemental et l'Etat. Nous devons retourner cet avis pour le 30 septembre, date au-delà de laquelle celui-ci sera réputé favorable.

Aussi, la commune a été destinataire du projet de schéma 2022-2027, annexé au présent rapport.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

✓ **REND SON AVIS favorable** sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) sous réserve que :

▶ **l'accès dit privilégié sur le camp d'Eycenac se fasse comme actuellement, par la commune de Cussac sur Loire et non par le chemin d'Eycenac à Vals-près-Le Puy,**  
▶ **qu'une attention particulière soit portée concernant la propreté des lieux.**

✓ **TRANSMET** cet avis aux services de la Préfecture.

Commentaires sur ce dossier :

M le Maire indique que la commune n'est pas réellement impactée.

M P Joujon répond que oui cela impacte énormément la commune : déchets, excréments et pratique de la chasse en toute période. Sans compter le bruit et la circulation sur le chemin d'Eycenac.

M le Maire souligne que l'avis rendu est favorable mais la commune apporte deux points de vigilance : la propreté du site et son accès qui devra continuer à se faire via l'accès actuel.

A cet effet, M P Joujon souligne que la commune pourrait accentuer le fossé de gestion des eaux pluviales.

Mme E Allary demande si nous savons comment l'aire est utilisée en terme de fréquentation.

M le Maire indique ces données sont connues.

M C Bourdiol s'interroge sur les données présentées : combien d'emplacements au total. 80 + 60 ?

M P Joujon répond que le nombre total est en effet de 140 places.

**7<sup>ème</sup> question : Aménagement local commercial Quai du Dolaizon**

**Rapporteur : M Raymond Galtier, Conseiller Municipal Délégué.**

**Où l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 7 septembre 2022 ;**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du local commercial Quai du Dolaizon, la commune de Vals-près-Le-Puy a réalisé la consultation des entreprises. Comme l'autorise le code de la commande publique pour les travaux dont le montant total est inférieur à 90 000 € HT, la consultation a été réalisée par demande de devis auprès de différents corps de métiers.

Le critère de choix défini pour cette consultation étant uniquement le prix, voici présenté le résultat de la consultation :

Lot	Montant estimatif HT	Entreprise retenue	Montant HT
Electricité	17 569,00 €	ELECTRO RG	9 882,90 €
Plomberie/sanitaire/climatisation	17 535,00 €	FALGON F	12 690,24 €
Plâtrerie peinture	20 394,89 €	PRUNET Gilles	20 084,40 €
Carrelage	5 445,00 €	AVENIR CARRELAGE	7 752,18 €
Porte automatique	8 150,00 €	AUVERGNE ASCENSEURS	4 648,00 €
Menuiseries intérieures	6 683,00 €	CHAPUIS Menuiserie	13 420,00 €
Menuiseries extérieures	7 652,26 €	MCC Diffusion	6 876,48 €
<b>Total HT</b>	<b>83 429,15 €</b>		<b>75 354,20 €</b>

<b>Delta</b>	<b>8 074,95 €</b>
--------------	-------------------

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : K Reynaud et C Bourdiol) :**

✓ **VALIDE** le choix des entreprises.

✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Commentaires sur ce dossier :

*M P Joujon suggère, au vu des montants, qu'on apporte des précisions sur les menuiseries intérieures.*

*M Archer, DGS, souligne qu'il y a un problème de chiffrage de la vitrine-façade du maître d'œuvre, sur ce lot-là.*

*M P Joujon indique qu'il ait dommage qu'il y ait eu un appel d'offres. Cela a peut-être « effrayé » certains petits artisans.*

*M P Archer indique à l'assemblée qu'il n'y a pas eu d'appel d'offres. C'est une consultation sur devis qui a été réalisée. Ces informations ont été déjà transmises dans la délibération du 23 mars 2022 « Présentation du projet relatif au local situé Quai du Dolaizon à Vals »*

**8<sup>ème</sup> question : Loi Bruit – Classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.**

**Rapporteur : M David Chantre, Adjoint à l'urbanisme.**

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Dans chaque département, le Préfet est chargé de recenser et de classer ces infrastructures (articles L 571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement). C'est ainsi que les infrastructures routières de la Haute-Loire ont été classées par arrêtés préfectoraux numéro E 2009-249 (routes de statuts autoroutes et routes nationales) et E 2009-250 (routes départementales et voies communales) en date du 23 décembre 2009.

Ce classement a pour objectif la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Il impose des prescriptions d'isolation acoustique aux constructions neuves dans les secteurs affectés par le bruit, prescriptions variant en fonction de la catégorie sonore de l'infrastructure concernée.

**Le décret 95-21 du 09/01/1995, précise que font l'objet d'un recensement : « les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour. ».**

Cette classification qui se fonde sur des hypothèses de trafic à 20 ans, doit être régulièrement révisée afin de prendre en compte les évolutions du réseau (domanialité, nom de la voie, évolution du trafic, des vitesses...).

Par courrier du 8 août 2022, la Préfecture nous informe avoir lancée cette **procédure de révision** en mars 2021 avec le bureau d'études VENATHEC, sur la base des données les plus récentes.

Conformément à l'article R 571-39 du Code de l'Environnement, le **projet d'arrêté** ainsi que les tableaux associés doivent faire l'objet d'une consultation, pour avis, des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures.

Lesdits documents accompagnés d'un report cartographique à l'échelle de la commune, ont été transmis. Les services de la Préfecture sollicitent la commune afin de rendre un avis motivé par délibération, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier cité précédemment, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.



Concernant la commune de Vals-près-Le Puy, le classement est le suivant :

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Profil
	Débutant	Finissant			
Av du val vert	Av Maréchal Foch	Sortie Le Puy	5	10	Tissu ouvert
Bd P. Bertrand	Bd A. Clair	100m après carrefour A. Clair	3	100	Rue en U
Bd P. Bertrand	100m après carrefour A. Clair	Av Maréchal Foch	4	30	Tissu ouvert
Av C. Massot	Av de Vals, RD 31	Av du Val Vert	4	30	Tissu ouvert
Av S. Allende	Av J. d'Arc	Giratoire RD 188	4	30	Tissu ouvert

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

✓ **PREND** acte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, sur la commune de Vals-près-Le Puy (après consultation des différents documents transmis par les services de la Préfecture : consultation des communes, projet d'arrêté préfectoral, plan et descriptif du classement).

✓ **RENDRE SON AVIS favorable** sur les conclusions faites par le bureau d'études concernant ledit classement.

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à transmettre l'avis au service de la Direction Départementale des Territoires,

#### **9<sup>ème</sup> question : Comodat : Mise à disposition de parcelles pour culture de vignes**

**Rapporteur : M David Chantre, Adjoint à l'urbanisme.**

Afin de valoriser le site des gorges du Dolaizon et de la vallée des Chibottes et dans l'idée de redonner vie à l'activité vinicole sur ce site, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de plantation de vignes déposée par la SARL Clos du Paradis (6 rue Jean-Pierre Timbaud, 78180 MONTIGNY) dont le représentant est M. Vincent Legrand.

Cette activité pourrait trouver place sur les parcelles AA68, AA337 et AA45 appartenant à la commune et situées dans le périmètre du site classé.

Un projet de comodat a été rédigé. Ce document prévoit notamment la mise à disposition des parcelles à titre gratuit pour une durée de vingt cinq ans avec exclusivité d'utilisation pour l'exploitation vinicole.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le comodat ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

#### **10<sup>ème</sup> question : Demandes de subventions à l'Agence Nationale du Sport (ANS) et au fonds d'aide du football amateur dans le cadre du projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont.**

**Rapporteur : M Gérald Fénérol, Adjoint aux Finances.**

Où l'avis favorable des Commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme du 16 mai 2022 ;

Dans le cadre du projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont, la commune souhaite présenter deux dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport :

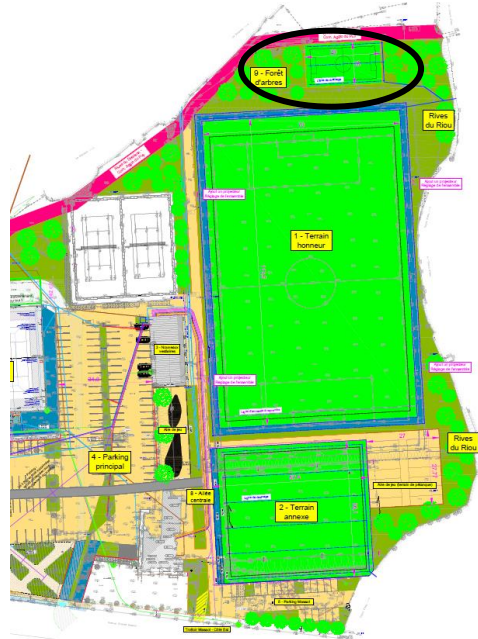
- le premier pour l'installation d'un city stade au titre des crédits régionaux,
- le second pour le réaménagement des vestiaires et terrains de football au titre des crédits nationaux.

## Détail du projet :

La plaine sportive et culturelle des Prés du Pont (voir contour ci-dessus) est une **zone stratégique** pour la commune de Vals-près-Le Puy mais aussi pour le bassin du Puy.

En rapport avec le contexte actuel, l'aménagement de cet équipement s'est révélé très intéressant pour le bien-être de la population, positionné à quelques encablures du centre-ville. Les élus de Vals ont voulu un espace accueillant pour toute la population de la commune et de l'agglomération du Puy-en-Velay en proposant différents équipements de sports, de détente et de promenade.

Ce nouvel espace aménagé résonnera comme un véritable lieu de vie pour les familles, le sport et la culture mais aussi pour les touristes qui fréquentent en nombre notre agglomération.



### 1/ L'aménagement d'un city stade en bordure des promenades du Dolaizon



### Coût HT :

Libellé	Travaux	MOE	Imprévus	Montant HT
		10%	2,5%	
Aménagement d'un city stade	59 562,00 €	5 956,20 €	1 489,05 €	<b>67 007,25 €</b>

**Plan de Financement :**

DEPENSES		FINANCEMENT	
Libellé	Montant HT	ANS – 60 %	Commune – 40 %
Aménagement d'un city stade	67 007,25 €	40 204,35 €	26 802,90 €

**Montant de subvention sollicitée :**

Un taux de subventionnement de 60 % est sollicité auprès de l'ANS pour l'aménagement d'un city stade.

**Nature du projet :**

L'aménagement d'un city stade permettra la pratique de différents sports et cet équipement sera en accès libre au public.

Les travaux comprennent le terrassement, la gestion des eaux pluviales, l'aménagement de surface, le mobilier urbain et la signalétique.

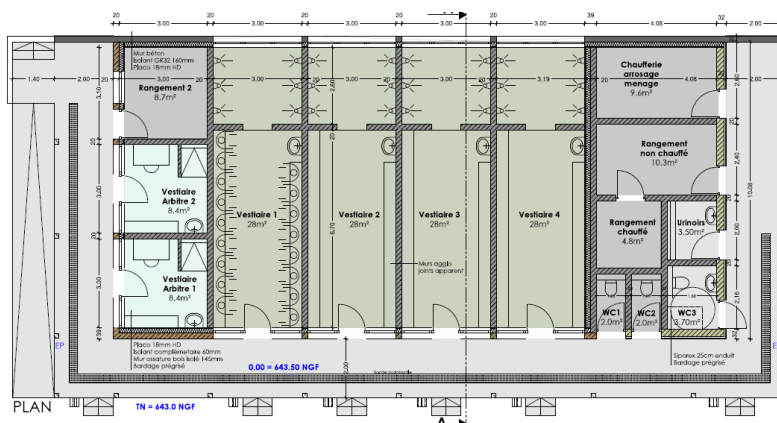
**2/ Le réaménagement des vestiaires et terrains de football qui consiste en :**

- le réaménagement du bâtiment vestiaires existants vétustes et inadaptés,
- la création d'un nouveau bâtiment pour compléter les vestiaires existants, d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>,
- la réalisation des travaux de plateforme, réseaux et VRD pour le nouveau bâtiment,
- la requalification/construction des terrains de football : réaménagement du terrain d'honneur et du terrain annexe en synthétique.

**Projet de construction du nouveau vestiaire :**



**Plan du nouveau vestiaire :**



**Coût HT :**

Libellé	Travaux	MOE 10 %	Imprévus 5%	Montant HT
		10%	5%	
- rénovation des vestiaires existants	183 500,00 €	18 350,00 €	9 175,00 €	<b>211 025,00 €</b>
- construction des nouveaux vestiaires	459 900,00 €	45 990,00 €	22 995,00 €	<b>528 885,00 €</b>
- travaux de plateforme, réseaux et VRD	76 303,50 €	7 630,35 €	3 815,18 €	<b>87 749,03 €</b>
- reprise du stade d'honneur	232 687,15 €	23 268,72 €	11 634,36 €	<b>267 590,22 €</b>
- reprise du stade annexe	330 318,95 €	33 031,90 €	16 515,95 €	<b>379 866,79 €</b>
<b>Total HT</b>	<b>1 282 709,60 €</b>	<b>128 270,96 €</b>	<b>64 135,48 €</b>	<b>1 475 116,04 €</b>

**Plan de Financement :**

DEPENSES		FINANCEURS	MONTANT
Réaménagement des vestiaires et terrains de football	1 475 116,04 €	Commune	En fonction des financements obtenus
		Région	En cours d'instruction
		Etat – DSIL - forfaitaire	400 000,00 €
		ANS – 30 %	442 534,81 €
		Fonds d'aide au football amateur	10 000,00 €
<b>Total HT</b>	<b>1 475 116,04 €</b>		<b>1 475 116,04 €</b>

**Montant de subvention sollicitée :**

Un taux de subventionnement de 30 % est demandé à l'ANS pour la réalisation de ces travaux.

**Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (3 abstentions : P Joujon, K Reynaud et M Liataud) décident :**

✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS), les demandes de subvention pour les projets :

- ▶ Aménagement d'un city stade,
- ▶ Réaménagement des vestiaires et terrains de football.

✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Fonds d'aide au football amateur, la demande de subvention pour le projet de réaménagement des vestiaires et terrains de football.

✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

**Commentaires sur ce dossier :**

Mme K Reynaud demande quelle est l'enveloppe totale du projet ?

M P Archer, DGS : nous avons déjà eu les chiffres. Rien n'a changé. Nous avons juste fait les tranches.

M G Fénérol indique que les chiffres ont été présentés lors de la séance du Conseil Municipal de juillet 2022.

M C Bourdiol demande combien pouvons-nous espérer de subventions ?

M P Archer : environ 50%. Donnée notée sur le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Les prospectives ont été faites sur la base de 50% de participation. A ce jour, nous n'avons pas de réponses actées.

M P Joujon demande la possibilité d'avoir, lors d'une prochaine séance, un tableau récapitulatif des dépenses par tranches.

M le Maire valide cette demande. Les services prépareront ce document.

Mme M Liataud demande la possibilité de paddle sur le terrain de tennis.

M le Maire répond que cela n'est pas possible sur les terrains existants.

M D Chantre souligne de nombreuses demandes de la population et du club : projet à mener par des privés.

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit aussi que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

**Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;**

**Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;**

**Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;**

**Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : JP Rioufrait) le Conseil Municipal :**

✓ **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

✓ **AUTORISE** M le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Commentaires sur ce dossier :

*Une discussion s'engage sur les prix proposés par le CDG43 pour ce type de prestations.*

*M JP Rioufrait décide de s'abstenir sur ce dossier car pour lui le prix de ce service est trop élevé.*

*M P Archer précise qu'une solution « privée » serait supérieure en terme de coût.*

*M C Bourdiol d'interroge sur le rôle du CDG 43 sur les missions proposées aux collectivités.*

## **12<sup>ème</sup> question : Agence Régionale de Santé : rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Période 2017-2021**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

L'Agence Régionale de Santé effectue, le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine. Ce contrôle s'effectue à la ressource, au niveau des stations de traitement ou des réservoirs et en distribution. L'objectif est de surveiller, via des analyses ponctuelles, la qualité de l'eau distribuée aux usagers, d'informer les gestionnaires en cas de risque sanitaire et de constater l'amélioration liée à la mise en œuvre de mesures correctives.

L'ARS, par courrier du 15 Avril reçu en Mairie le 17 juin 2022, nous a adressé les éléments de synthèse concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine desservant notre syndicat sur la période 2017-2021 sur l'ensemble des réseaux.

Conformément aux dispositions des articles D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter au Conseil Municipal, le rapport relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, par l'Agence Régionale de Santé. Il est à noter que ce rapport doit également être mis à disposition des usagers qui souhaitent le consulter.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

✓ **PREND** acte des conclusions du bilan portant sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur la période 2017-2021.

➔ **Ce rapport est consultable sur le site** <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> ou directement sur le site de la commune [www.valspreslepuy.fr](http://www.valspreslepuy.fr)

### **13<sup>ème</sup> question : Décisions prises par M le Maire**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Ainsi, les décisions prises entre le 19 mai 2022 et le 20 septembre 2022 ont été présentées au Conseil Municipal.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

### **14<sup>ème</sup> question : Convention Territoriale Globale avec la CAF de Haute-Loire**

**Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.**

Le contrat enfance jeunesse est arrivé à son terme le 31 décembre 2021. Il est dorénavant remplacé par un nouveau cadre contractuel : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Ainsi, en janvier 2022, une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) a été lancée par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Département de Haute-Loire et la MSA Auvergne. Elle s'inscrit dans une perspective de contractualisation entre la CAF, la Communauté d'agglomération et une partie de ses communes membres, qui se concrétisera par la signature de la CTG d'ici la fin de l'année pour la période 2022-2026.

Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Les objectifs en fonction des besoins identifiés par domaine sont :

#### **• la petite enfance :**

- aider au maintien des places existantes et au développement de nouvelles places d'accueil pour répondre aux besoins des familles,
- contribuer au développement et renforcement des compétences des professionnels de la Petite enfance
- maintenir le guichet unique porté par le Relais avec information sur tous les modes d'accueil
- accompagner par l'animatrice du Relais, les projets d'implantation de MAM,
- favoriser l'accueil des familles ayant des besoins spécifiques.

#### **• la jeunesse :**

- maintenir les services existants et faciliter leur accès,
- coordonner et mettre en réseau les acteurs sur le territoire afin de favoriser la coopération,
- favoriser la participation des jeunes dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions les concernant,
- identifier et soutenir les structures en difficulté,
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions, pluriannuel, visant à renforcer l'accessibilité à une offre diversifiée pour les 3-11 ans,
- développer une nouvelle offre en direction des jeunes.

#### **• Le handicap :**

- définir et conduire une politique de facilitation d'accès des enfants porteurs de handicap en structures ordinaires d'accueil,
- s'engager à participer aux surcoûts lorsque les situations le nécessitent,
- veiller aux besoins des familles et des professionnels,
- suivre les situations d'accueil et adapter la nature des réponses apportées,

- faciliter la coopération entre les différents acteurs du handicap,
- soutenir les structures d'accueil
- faciliter l'accès à l'information des familles confrontées au handicap.

- **Le soutien à la parentalité :**

- faciliter l'accès à l'information des familles, leur orientation et leur mise en relation avec les services à l'échelle du territoire et au-delà,
- identifier une personne coordinatrice des actions de soutien à la parentalité sur le territoire,
- connaître et faire connaître les offres de service de soutien à la parentalité présents
- soutenir les actions de soutien à la parentalité et étudier l'opportunité de développer de nouveaux services.

- **L'animation de la vie sociale :**

- contribuer à l'identification des publics confrontés à l'isolement ou l'exclusion et s'appuyer sur le réseau associatif local pour répondre à ces besoins,
- favoriser la participation des habitants et une dynamique partenariale pour l'élaboration du projet social de territoire,
- dans le cadre d'une structure d'animation de la vie sociale associative, formaliser un engagement tripartite (CAF, Centre social et collectivité) pour inscrire le partenariat financier dans la durée
- s'assurer d'une gouvernance qui respecte l'expression de la participation des habitants,
- valoriser les structures de l'animation de la vie sociale auprès de la population et des acteurs locaux.

- **L'accès aux droits :**

- définir une stratégie d'accessibilité aux services sur le territoire de l'agglomération,
- renforcer le travail en réseau,
- favoriser le développement d'actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'accès aux droits,
- informer les habitants de l'existence d'actions et services.

- **Le logement :**

- favoriser le développement d'actions en faveur de l'information des bailleurs et des locataires en lien avec les problématiques d'impayés de loyers et non décence des logements,
- promouvoir les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat, notamment pour l'amélioration des performances thermiques,
- soutenir le développement des services d'information et de conseil mis en œuvre par l'Adil (Agence Interdépartementale d'information sur le logement).

Pour mener à bien les objectifs fixés, deux instances seront chargées du pilotage stratégique et opérationnel :

- **le comité de pilotage :**

Composé à parité, de la CAF, de la CAPEV, des maires des communes signataires qui désigneront chacun un représentant, il aura pour mission le suivi de la réalisation des objectifs, contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires, veiller à la complémentarité des actions, porter une attention particulière aux initiatives. Il se réunira 1 fois par an.

- **Le comité technique :**

Composé des DGS des collectivités, de représentants de la mission territoire du Département de la Haute-Loire, de la DIVIS 43, d'un conseiller territorial CAF43, de représentants de la DRAC, DDCSPP et de l'éducation nationale.

Il aura pour mission de préparer les réunions du comité de pilotage, d'évaluer les actions conduites et de formaliser les nouvelles actions à mener.

Il se réunit autant que de besoin en fonction des sujets à traiter.

La CTG est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties. Sa signature conditionne l'accompagnement de la CAF pour le financement des structures petite enfance, jeunesse, centres sociaux, ...

Pour simplifier les flux financiers entre la CAF, les collectivités et les différentes structures, les financements (bonus territoire et prestations de service) seront versés directement à chaque gestionnaire d'équipements. Les nouvelles modalités de financements et de versement sont indiquées dans les conventions d'objectifs et de financements ou avenants.

Compte tenu des délais et afin de percevoir les financements CAF d'ici la fin d'année 2022, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et les conventions d'objectifs et de financements ou avenants pour l'ALSH.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF Haute-Loire pour la période 2022 – 2026,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financements ou avenants pour les structures concernées : ALSH,
- ✓ **DESIGNE** un représentant titulaire et son suppléant au Comité de Pilotage de suivi de la CTG :
  - ▶ Madame Béatrice DIELEMAN, Titulaire
  - ▶ Madame Lucie LANGLET, Suppléant

**Information transmise au Conseil Municipal : Compte Rendu de concession 2021 : ENEDIS et Syndicat Départemental d'Energies.**

**Les membres du Conseil Municipal prend acte de cette information.**

Commentaires sur ce dossier :

*M C Bourdiol souligne que nous sommes impactés par la demande du Gouvernement de baisser notre consommation d'électricité.*

*M le Maire précise : pas d'objectif chiffré. Extinction partielle de l'éclairage public, diminution des températures en chauffage dans les bâtiments communaux, travaux d'isolation et changement des menuiseries à l'hôtel de ville.*

**Des questions diverses :**

M P Joujon demande des précisions sur la rentrée scolaire et sollicite un retour chiffré notamment sur les effectifs présents au groupe scolaire.

M le Maire précise que par manque de temps, ce 1<sup>er</sup> chiffrage n'a pas été réalisé. Ce dernier sera communiqué lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal. Il est à noter 26 départs volontaires pour cette nouvelle rentrée.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.**